
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'Etat

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
APPLICABLES AU SITE DE LA SOCIETE GOURNOFF-FASSA
A BEINE-NAUROY

**le secrétaire général
de la préfecture de la Marne,
assurant l'administration
du département de la Marne,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 99-A-116-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- les circulaires 96-858 du 28 mai 1996 et 99-532 du 23 avril 1999, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockages de déchets,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-A-68-IC du 14 décembre 1995,
- le dossier des garanties financières présenté par la société Fassa-Gournoff pour son site de Beine-Nauroy,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 novembre 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 02 décembre 1999,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de BEINE NAUROY de la société FASSA GOURNOFF, dont le siège social se situe Tour Europe, 33 place des Corolles 92400.COURBEVOIE fixées par arrêté préfectoral d'autorisation n°95.A.68.IC du 14 décembre 1995, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

article 2 - garanties financières

Il est rajouté un article 48 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95.A.68.IC du 14 décembre 1995 :

“Article 48 : Garanties financières

48.1 - Document attestant des garanties financières

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 (JO du 16 mars 1996).

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être établi pour la durée de chaque période ci-dessous à partir du 14 juin 1999. Le renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant la fin des garanties financières en cours. Ce document est adressé à l'inspecteur des installations classées.

48.2 - Tableau récapitulatif des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

période	total F HT	total F TTC	euro HT	euro TTC
1 : 1999 - 2003	7 611 015.00 F	9 178 884 F	1 160 216	1 399 220
2 : 2004 - 2008	5 186 615.00 F	6 255 058 F	790 643	953 515
3 : 2009 - 2018	3 875 555.00 F	4 673 919 F	590 786	712 488
4 : 2019 - 2033	1 821 495.00 F	2 196 723 F	277 667	334 866

taux de T.V.A. = 20,6 %

Le montant est réévalué en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de remise en état et de surveillance nécessite un réajustement du montant des garanties financières.

48.3 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.”

Article 3 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention, des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Beine-Nauroy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Fassa-Gournoff - rue de la Libération - 51360 - Val de Vesle.

Châlons en Champagne, le

30 DEC. 1999

signé Xavier de Fürst

pour ampliation
pour le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
assurant l'administration du département de la Marne,
et par délégation, l'attaché chef de bureau


Brigitte Dédisse